

**ARRETE**

N° A. 2022/073

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT BILATERAL AU DROIT DE LA VOIE COMMUNALE DENOMMEE CHEMIN DU MOULIN**

Monsieur le maire de Nernier,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique et qu'il importe de mettre fin aux stationnements anarchiques ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules en bordure et sur la chaussée de la voie communale dénommée Chemin du Moulin compromet la sécurité et la commodité de la circulation des autres usagers et notamment, des piétons ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale dénommée Chemin du Moulin.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Nernier.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de Douvaine et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- A la brigade de gendarmerie de Douvaine,
- Aux services municipaux.

Fait à NERNIER, le 5 juillet 2022  
Christian BREUZA,  
Maire de NERNIER

